

CONSEIL MUNICIPAL DE ST-HILAIRE-DES-LOGES
REUNION DU 4 JANVIER 2018 à 11h00
PROCES-VERBAL

L'an deux mil dix-huit, le quatre du mois de janvier à 11h00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au restaurant scolaire de ST-HILAIRE-DES-LOGES, sous la présidence de Monsieur Bernard BOEUF, Maire.

Date de convocation : le 22 décembre 2017

Membres en exercice : 5

PRÉSENTS : M. BŒUF, M. JOURDIN et M. CLAIRAND.

Excusées : Mme BERTRAND (*pouvoir à M. BŒUF*), Mme KIRSCH (*pouvoir à M. JOURDIN*).

1 – NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2121-21 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE**, par un vote à main levée, de **NOMMER** M. Jean-Paul JOURDIN, secrétaire de séance et **DECIDE** de lui adjoindre un secrétaire auxiliaire en la personne de M. Hugo BAILLY, secrétaire général de la mairie.

2 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 13 DECEMBRE 2017

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2017 à l'approbation du Conseil Municipal. Aucune remarque n'étant formulée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2017 tel qu'il a été rédigé.

3 – COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE-SEVRE-AUTISE : PROPOSITION D'UN ACCORD LOCAL DE REPARTITION DES REPRESENTANTS COMMUNAUTAIRES

(en application de la loi n°201-264 du 9 mars 2015)

Monsieur le Maire rappelle que par décision en date du 20 juin 2014 n°2014-405 QPC, le Conseil Constitutionnel, a déclaré contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, qui permettait l'adoption d'accords locaux entre les communes membres pour la composition du Conseil Communautaire d'une communauté de communes.

Par la suite, la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire a réintroduit la faculté pour les communes membres d'une communauté de communes de délibérer sur un accord local de composition du conseil communautaire, dans le cadre d'un accord à la majorité qualifiée.

Monsieur le Maire indique qu'en raison du renouvellement du Conseil Municipal de St-Hilaire-des-Loges, l'accord amiable conclu en 2013 est remis en cause, au bénéfice d'un nouvel accord respectant les règles de la loi du 9 mars 2015.

Ce nouvel accord doit être conclu en respectant les dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT et ce, avant le 29 janvier 2018, soit deux mois après l'évènement ayant rendu nécessaire le renouvellement du Conseil Municipal de St-Hilaire-des-Loges.

Monsieur le Maire explique que deux procédures existent pour déterminer le nombre de sièges et sa répartition :

➤ Possibilité d'un accord amiable (Article L.5211-6-1 I 2^{ème} alinéa) : Répartition des sièges dans le cadre d'un accord soit à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

➤ A défaut d'accord amiable (Article L.5211-6-1 III et IV) : Répartition de droit commun des sièges en fonction de la population municipale 2016. Dans ce cas, l'article L.5211-6-1 du CGCT fixe un nombre de sièges (31 sièges), en fonction de la population municipale de la communauté de communes (16 265 habitants), à répartir entre les communes membres à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

La répartition de droit commun serait donc la suivante :

	Population municipale *	Nombre de sièges
Benet	3 982	8
Bouillé-Courdault	547	1
Damvix	758	1
Faymoreau	219	1 de droit
Liez	273	1 de droit
Le Mazeau	456	1 de droit
Maillé	763	1
Maillezais	990	2
Nieul sur l'Autise	1 292	2
Oulmes	815	1
Puy de Serre	324	1 de droit
St Hilaire des Loges	1 956	4
St Pierre le Vieux	969	2
St Sigismond	399	1 de droit
Vix	1 797	3
Xanton-Chassenon	725	1
TOTAL	16 265	31

* hors double compte

Sur la base de ce nombre de sièges, les communes membres peuvent trouver un accord local (majorité qualifiée) qui doit respecter les cinq règles suivantes :

- Chaque commune dispose d'au moins un siège (siège de droit),
- Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
- Les sièges seront répartis en fonction de la population municipale en vigueur de chaque commune,
- Le nombre de sièges attribués grâce à l'accord local ne peut pas dépasser un maximum obtenu en majorant de 25 % le nombre de sièges qui aurait été attribué hors accord local en application des III et IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT :

Soit un nombre de siège maximal pouvant être attribué au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise de 38,

- La représentation de chaque commune mesurée en nombre d'habitants par siège au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à la représentation par habitant qui résulterait de l'application de la répartition prévue à l'article L.5211-6-1 III et IV du CGCT.

Monsieur le Maire explique qu'il est souhaitable que les petites communes conservent une représentation suffisante au sein du Conseil de Communauté dans le cadre d'un accord local qui serait le suivant :

	Population municipale *	Nombre de sièges
Benet	3 982	8
Bouillé Courdault	547	2
Damvix	758	2
Faymoreau	219	1
Liez	273	1
Le Mazeau	456	1
Maillé	763	2
Maillezais	990	2
Nieul sur l'Autise	1 292	3
Oulmes	815	2
Puy de Serre	324	1
St Hilaire des Loges	1 956	4
St Pierre le Vieux	969	2
St Sigismond	399	1
Vix	1797	4
Xanton Chassenon	725	2
TOTAL	16 265	38

* hors double compte

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.5211-6 du CGCT permet aux communes ne disposant que d'un seul siège au Conseil Communautaire de disposer également d'un suppléant. Cette faculté concerne donc les communes de Faymoreau, Le Mazeau, Liez, St-Sigismond et Puy-de-Serre. Il ajoute qu'avec ce nouvel accord local, le nombre de délégués de la commune de St-Hilaire-des-Loges passerait de 3 à 4.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **APPROUVE** le nouvel accord local de répartition des représentants communautaires en application de la loi n°2014-264 du 9 mars 2015, tel que présenté ci-dessus.

4 – AMELIORATION DE LA SALLE SOCIO-CULTURELLE DES HALLES : ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX

Par délibérations en date du 17 janvier 2017 (n°4) et du 28 juin 2017 (n°10), le Conseil Municipal a validé à l'unanimité ce programme de travaux afin de solliciter l'aide financière de l'Etat (DETR) et du Conseil Départemental (CVT).

Lors de sa réunion du 11 octobre 2017, la Commission des Bâtiments Communaux a validé à l'unanimité ce programme en y ajoutant une reprise des peintures extérieures du bâtiment.

Une consultation des entreprises a été organisée dans le cadre des marchés en procédure adaptée (*art. 27 et 29 du décret 2016-360 du 25.03.2016*) entre le 7 novembre et le 11 décembre 2017.

Après analyse des offres par Thibault POCHON Architecte (maître d'œuvre), Monsieur le Maire propose d'attribuer les marchés correspondants aux entreprises suivantes :

Lot 1 (gros œuvre) :	BAPTISTE	de ST-HILAIRE-DES-LOGES	9 430,71 € HT
Lot 2 (ossature bois) :	GRELLIER	de ST-HILAIRE-DES-LOGES	14 858,91 € HT
Lot 3 (bardage zinc) :	COUTAND	de CHANTONNAY	13 747,12 € HT
Lot 4 (peinture) :	CORNU	de FONTENAY-LE-COMTE	12 486,35 € HT
Total marchés de travaux :			50 523,09 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer les marchés publics de travaux pour l'amélioration des Halles aux entreprises ci-dessus désignées pour un montant total de 50 523,09 € HT,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ces marchés.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget communal 2018 : Article 2313 – Chapitre 23

Monsieur le Maire présente le nouveau plan de financement de ce projet qui s'établit comme suit :

Dépenses HT		Recettes	
Marchés de travaux	50 523,09 €	Conseil Départemental (50 %)	27 981,55 €
Maîtrise d'œuvre	4 000,00 €	Etat – DETR (21,89 %)	12 250,00 €
Mission CT	960,00 €	Autofinancement (28,11 %)	15 731,54 €
Mission SPS	480,00 €		
TOTAL	55 963,09 €	TOTAL	55 963,09 €

Il précise qu'avec la subvention du Département, le reste à charge pour la commune s'élève à 18 877,91 € TTC alors qu'il était de 23 400 € TTC dans l'ancien plan de financement adopté (à l'unanimité) lors du vote du budget 2017.

5 – PRISE EN CHARGE DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018

L'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales stipule que "jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette". Cette autorisation "précise le montant et l'affectation des crédits".

Dans ce cadre, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes :

Chapitre 20 / Article 2031 : Frais d'études	⇒ 6 145 €
↳ Maîtrise d'œuvre, mission SPS et Contrôle Technique (restructuration pignon des Halles).	
Chapitre 20 / Article 2033 : Frais d'insertion	⇒ 1 500 €
↳ Frais d'appel d'offres abords de la mairie.	
Chapitre 21 / Article 2188 : Autres immobilisations corporelles	⇒ 875 €
↳ Divers matériel.	
Chapitre 23 / Article 2313 : Immobilisations corporelles en cours	⇒ 60 630 €
↳ Travaux sur pignon des Halles.	
Total crédits ouverts	⇒ 69 150 €

Crédits ouverts au budget primitif 2017 (hors remboursement de la dette, restes à réaliser, report) :
1 075 480 € x 25 % = 268 870 €

6 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS MUNICIPAUX DANS LE CADRE DE PROMOTIONS INTERNES

Deux agents des services municipaux remplissent les conditions d'ancienneté pour bénéficier d'une promotion interne en 2018.

Il s'agit de Monsieur Yannick CHARPENTIER qui occupe le poste de responsable des services techniques et qui peut prétendre à une promotion au grade de technicien territorial et de Mme Corinne JAUZELON qui occupe le poste de comptable au sein des services administratifs et qui peut prétendre à une promotion au grade d'attaché territorial.

Considérant la valeur professionnelle des intéressés et leur niveau de responsabilité, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer les postes correspondants et de modifier le tableau des effectifs avec effet au 1^{er} mars 2018.

Il précise cependant que cette décision est soumise à l'accord préalable de la Commission Administrative Paritaire (CAP) qui se réunira le 15 février prochain au Centre de Gestion de la Vendée.

Il est bien entendu qu'en cas d'avis défavorable de cette instance paritaire, la présente délibération sera caduque pour le ou les postes concernés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de transformer un poste d'Agent de Maîtrise à temps complet en un poste de Technicien Territorial à temps complet avec effet au **1^{er} mars 2018**,
- **DECIDE** de transformer un poste de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe à temps complet en un poste d'Attaché Territorial à temps complet avec effet au **1^{er} mars 2018**,
- **VALIDE** le nouveau tableau des effectifs de la collectivité établi comme suit :

GRADE	CATEGORIE	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET
Filière administrative			
Attaché Principal	A	1	0
Attaché	A	2	0
Rédacteur Principal de 1 ^{ère} Classe	B	0	0
Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} Classe	C	0	1 (31h30 hebdo)
Adjoint Administratif	C	0	1 (24h30 hebdo) 1 (23h00 hebdo)
Filière culturelle			
Adjoint du Patrimoine	C	0	1 (23h00 hebdo)
Filière technique			
Technicien	B	1	0
Agent de Maîtrise Principal	C	2	0
Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} Classe	C	1	0
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe	C	1	0
Adjoint Technique	C	4	1 (30h00 hebdo) 1 (10h00 hebdo)
SOUS-TOTAL		12	6
TOTAL des EFFECTIFS de la COMMUNE		18	

- **PRECISE** que la présente délibération ne pourra s'appliquer qu'en cas d'avis favorable de la CAP. Dans le cas contraire, elle deviendra caduque pour le ou les postes concernés.

7 – SUBVENTION AU BENEFICE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) VERSEMENT D'UN 1^{er} ACOMPTE

Monsieur le Maire rappelle qu'une subvention est versée chaque année par la commune au CCAS afin d'assurer l'équilibre de son budget.

Afin d'éviter au CCAS de connaître des problèmes de trésorerie d'ici au vote du budget primitif de la commune, il propose qu'un 1^{er} acompte de la subvention 2018 soit versé dès à présent. Celui-ci correspondrait à 75 % du montant alloué en 2017 soit, 15 000 € (20 000 € x 75 %).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** le versement au CCAS d'un 1^{er} acompte sur la subvention de l'année 2018,
- **FIXE** le montant de cet acompte à 15 000 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget principal 2018 (Chapitre 65 – Article 657362).

Monsieur le Maire revient sur les propos tenus par les élus démissionnaires dans leur lettre ouverte à la population du 7 décembre dernier. Ces derniers souhaitent remettre en cause le projet de transfert du service d'aides à domicile vers l'ADMR alors que le Conseil d'Administration du CCAS s'est prononcé (à l'unanimité et sans pression) en faveur de ce transfert lors de sa réunion du 4 septembre dernier.

Il affirme être lui aussi favorable au maintien des aides en faveur des aînés mais il est important d'accompagner le changement plutôt que de le subir car gouverner, c'est prévoir. Ainsi, si rien n'est fait pour faire évoluer ce service, ce n'est pas 20 000 € que la commune devra verser au CCAS chaque année mais certainement 40 000 € dès 2018. Cette enveloppe budgétaire sera ponctionnée sur le budget de fonctionnement de la commune ce qui fera moins de crédits pour les écoles, la voirie et les investissements.

Il reconnaît que le personnel du CCAS fait un travail remarquable avec des journées qui s'achèvent parfois à 20h00. Le transfert du service à l'ADMR aurait permis de le pérenniser tout en préservant les emplois des agents concernés.

8 – TRANSPORT SCOLAIRE : CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES DE LA REGION A LA COMMUNE

Suite à l'entrée en vigueur de la NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), le Code des transports et le Code de l'éducation attribuent aux Régions l'organisation des transports au sein de leur territoire, hors des périmètres de transports urbains et ce depuis le 1^{er} septembre 2017.

Le Code de l'éducation dispose notamment que le Conseil Régional peut confier par convention "*tout ou partie de l'organisation des transports scolaires*" aux communes (organismes secondaires).

La Région des Pays de la Loire a décidé de maintenir l'organisation des transports scolaires en s'appuyant sur des organismes secondaires comme le faisait précédemment le Département.

Dans ce cadre, la Région propose au Conseil Municipal de valider les termes de la convention qui vise à définir l'ensemble des compétences déléguées par la Région à la commune et les conditions d'exercice de cette délégation.

Cette convention reprend les termes de la précédente, signée avec le Conseil Départemental de la Vendée en mars 2013 (délibération n°14 du 14 mars 2013).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** la convention de délégation de compétences pour l'organisation des transports scolaires proposée par le Conseil Régional des Pays de la Loire pour une durée de 5 années scolaires (2017-2018 à 2021-2022),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h15.

Le Maire,
M. Bernard BOEUF

Le secrétaire de séance,
M. Jean-Paul JOURDIN